

ARTICLE 14

Lorsque la commune ou la Ville d'Abidjan acquiert un bien par achat, échange, donation ou legs, l'acquisition est décidée par délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan. Cette délibération n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité de tutelle dans tous les cas pour les immeubles et dans les cas et conditions prévus par les lois et règlements pour les meubles.

L'acquisition est conclue par le maire.

ARTICLE 15

Les biens du domaine privé de la commune ou de la Ville d'Abidjan peuvent être vendus en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980. La vente est effectuée conformément aux règles régissant la vente des biens du domaine privé de l'Etat et sans préjudice des dispositions de l'article 27, 9° de la loi précitée.

ARTICLE 16

Les biens du domaine privé immobilier de la commune ou de la Ville d'Abidjan peuvent faire l'objet de lotissement, de locations, de permis d'habiter, de concessions ou de baux emphytéotiques, les décisions y relatives étant prises par délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan. Cette délibération n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

Les règles régissant ces modes d'administration sont fixées par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 17

En conformité des dispositions de l'article 51 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, la commune ou la Ville d'Abidjan peut être chargée par décret en Conseil des ministres d'administrer des lotissements qui font partie du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 18

Les expropriations au profit de la commune ou de la Ville d'Abidjan sont sollicitées par délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan, approuvée par l'autorité de tutelle. La délibération doit porter sur l'utilité publique de l'opération justifiant l'expropriation. L'expropriation est réalisée par les services de l'Etat conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 19

L'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain détenu en pleine propriété à quelque titre que ce soit ne peut être décidée au profit de la commune ou de la Ville d'Abidjan que si le détenteur du titre de propriété était astreint à cette mise en valeur et si ledit terrain faisait partie avant son aliénation du domaine privé de la commune ou de la Ville d'Abidjan.

L'expropriation est décidée par délibération du conseil de la Ville d'Abidjan. Cette délibération n'est exécutoire qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.

Les conditions de l'expropriation au domaine privé de la commune ou de la Ville d'Abidjan sont déterminées, *mutatis mutandis*, par la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971.

ARTICLE 20

Tout immeuble immatriculé au nom d'une personne privée, sis sur le territoire de la commune et abandonné pendant dix années consécutives par ses occupants légitimes, sera considéré comme vacant et incorporé au domaine privé de la commune par délibération du conseil municipal, sans préjudice de la réalisation des procédures administratives réglementaires. La délibération ne sera exécutoire qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

L'indue occupation par un tiers n'interrompt pas cette prescription décennale.

CHAPITRE III

Gares routières, marchés et halls

ARTICLE 21

Les gares routières, les marchés et halls situés dans les limites de la commune sont réputés d'intérêt communal sauf déclaration d'intérêt national, départemental ou urbain par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 22

Les dispositions des articles 4 et 6 à 9 de la loi n° 83-788 du 2 août 1983, déterminant les règles d'emprise et de classement des voiries de communication et de réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux gares routières et aux marchés et halls.

CHAPITRE IV

Disposition finale

ARTICLE 23

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures et contraires. Des décrets en Conseil des ministres en fixent les modalités d'application.

ARTICLE 24

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 novembre 1984.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 84-1221 du 7 novembre 1984, portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres d'Etat IV, de l'Economie et des Finances, de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de Finances, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 64-116 du 6 mars 1964, portant organisation du Contrôle économique et financier ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974, portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets, notamment l'article 9 (alinéas 2 et 3) ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980, portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère, modifié par le décret n° 84-849 du 4 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 81-642 du 5 août 1981, modifiant le décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois ;

Vu le décret n° 81-823 du 25 septembre 1981, portant rattachement à la Présidence de la République de la direction du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-449 du 20 novembre 1964, portant attributions du ministre de la Fonction publique et organisation de son ministère, modifié par le décret n° 77-149 du 9 mars 1977 ;

Vu la note n° 56 PR. SG. CF. du 2 février 1984, confiant la tutelle administrative de la direction du Contrôle financier au ministre d'Etat IV ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

SECTION 1

Attributions et fonctionnement du Contrôle financier

Article premier. — Il est institué sous l'autorité du Président de la République, un Contrôle financier auprès des départements ministériels et des services extérieurs de l'Etat.

Art. 2. — Le Contrôle financier a pour mission :

1° De contrôler, avant engagement, la régularité, l'utilité et le coût des dépenses de l'Etat du point de l'exécution du budget, de l'imputation de la dépense, de l'exactitude de son évaluation et de l'application des dispositions légales et réglementaires de caractères financier ;

2° De contrôler la réalité de service fait, conformément au titre de créance, et la conformité de la certification donnée ;

3° D'informer les ministres et les préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leur département ou de leur circonscription et des services extérieurs qui en dépendent éventuellement, et de leur suggérer toute mesure utile en vue d'améliorer cette gestion.

Art. 3. — Le Contrôle des dépenses donne lieu :

1° Pour les dépenses de personnel, au visa des actes de recrutement ou assimilés ;

2° Pour les dépenses de matériel, au visa des bons d'engagement appuyés des pièces suivantes, selon le cas :

a) Marchés ou conventions comportant toutes pièces constitutives ;

b) Décrets, arrêtés ou décisions, lorsque ces actes entraînent une dépense sur l'exercice en cours ; chaque acte étant accompagné d'une tâche évaluative des dépenses ;

c) Ordonnances de délégation ;

d) Dossiers de constitution d'encaisse des services régis par économie ;

e) Tous autres documents.

Art. 4. — Dans les huit jours qui suivent la réception du projet d'engagement des dépenses, accompagné des pièces justificatives, le contrôleur financier doit donner son visa ou en notifier le refus, par un visa motivé, à l'administrateur de crédits auquel est renvoyé en même temps le dossier d'engagement de la dépense. L'administrateur de crédits ne peut passer outre au refus ou à l'absence de visa. Il peut soit réengager la dépense, soit l'annuler, soit transmettre le dossier pour arbitrage au Président de la République.

Pour les dépenses de matériel, après avoir apposé son avis, le contrôleur financier transmet le dossier d'engagement au Service central d'Ordonnancement.

SECTION 2

Organisation du Contrôle financier

Art. 5. — Le Contrôle financier est dirigé par un directeur. Des contrôleurs financiers sont placés auprès des départements ministériels et des services extérieurs de l'Etat.

Il dispose d'un Service administratif.

Art. 6. — Le directeur du Contrôle financier et les contrôleurs financiers sont nommés par décret en Conseil des ministres parmi les administrateurs des Services financiers ayant exercé effectivement, à ce titre, des fonctions dans une administration économique ou financière pendant au moins trois années.

Art. 7. — Le directeur du Contrôle financier et les contrôleurs financiers sont classés au groupe II pour ce qui concerne l'indemnité représentative de frais.

Le chef du Service administratif a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 8. — Le directeur du Contrôle financier :

1° Dirige l'ensemble des services du Contrôle financier ;

2° Exerce l'autorité sur les contrôleurs financiers organise, coordonne et contrôle leurs activités ;

3° Assure ou fait assurer le contrôle financier des services rattachés à la Présidence de la République ;

4° Rend compte au Président de la République des activités du Contrôle financier ainsi que des litiges éventuels intervenus à l'occasion de l'exercice du Contrôle financier.

SECTION 3

Dispositions finales

Art. 9. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 9 (alinéas 2 et 3) du décret n° 74-265 du 19 juin 1974 et 23 (alinéa premier) du décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 susvisés, en ce qu'elles concernent l'exercice par les préfets et les comptables locaux du Trésor des contrôles dévolus au Contrôle financier dès qu'un contrôleur financier est en fonction auprès d'un service extérieur.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 1984.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.